

Arrêté ministériel 027/CAB/MIN/FIN/98 du 28 mai 1998 portant définition des modalités de reprise par l'Etat des unités zaïrianisées

Art. 1. Sont restitués à l'Etat les biens zaïrianisés dont les acquéreurs n'ont effectué aucun paiement à l'OGEDEP et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. La lettre de déchéance du ministre des Finances et Budget confère à l'OGEDEP et à l'autorité provinciale le droit de prendre contact avec l'acquéreur pour procéder à la remise-reprise.

Art. 3. Au cas où un bien zaïrianisé a été abandonné par l'acquéreur, l'OGEDEP ou l'autorité provinciale dressera un procès-verbal de l'état des lieux.

Art. 4. La commission provinciale assure l'application des mesures de retrait prises par le ministre des Finances et Budget.

Art. 5. En cas de refus de l'acquéreur de procéder à la remise-reprise, la commission provinciale, le cas échéant, peut recourir à la police nationale pour la bonne exécution de la décision.

Art. 6. Les biens zaïrianisés récupérés par l'Etat peuvent faire l'objet de réattribution à toute personne physique ou morale qui en fera la demande, capable de payer et de relancer les activités de l'unité zaïrianisée sollicitée.

Art. 7. La réattribution du bien est subordonnée au paiement d'un acompte provisionnel fixé par le ministre des Finances sur proposition de l'OGEDEP.

Art. 8. Les demandes d'attribution sont examinées au niveau de l'OGEDEP et transmises au ministre des Finances pour décision.

Art. 9. Les biens récupérés auprès des acquéreurs feront l'objet d'une évaluation par la commission provinciale et l'OGEDEP.

Art. 10. Les valeurs des biens seront communiquées aux nouveaux acquéreurs par l'OGEDEP.

Art. 11. En cas de moins-value constatée lors de la remise-reprise, l'acquéreur reste redevable vis-à-vis de l'Etat et l'OGDEP est droit de procéder à la saisie conservatoire des privés de l'acquéreur à due concurrence.

Art. 12. Le règlement des litiges nés de l'application des mesures de retrait relèvent de la compétence du ministre des Finances, l'OGDEP entendu.

Art. 13. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.